

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. RÈGLEMENT D'ARBITRAGE 2017

Pour les litiges dans le domaine agricole au sens le plus large du terme, dont entre autres l'achat et la vente de produits agricoles (transformés ou non), de machines agricoles, d'activités exercées par des travailleurs indépendants, travaux de terrassement, contrats de société et de société civile, agriculture sociale, etcetera.

Dispositions générales

Article 1 - Définition

Dans le présent Règlement, on entend par:

Bureau d'arbitrage : le Bureau d'arbitrage de Instituut voor Agrarisch Recht

Comité d'arbitrage : un comité composé d'un ou de trois arbitres constitué conformément au présent règlement.

Convention d'arbitrage : une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage les litiges nés (compromis arbitral) ou à naître (clause compromissoire) entre elles à l'occasion d'un rapport juridique déterminé, résultant ou non d'un contrat.

Demandeur : un ou plusieurs demandeurs

Règlement : le règlement d'arbitrage de la Fondation

Fondation : Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

Secrétaire : le secrétaire désigné par le conseil d'administration de la Fondation. Le secrétaire a la qualité de maître en droit.

Défendeur : un ou plusieurs défendeurs.

Président : le président du comité d'arbitrage désigné conformément au présent Règlement et, en cas d'avis contraignant, le conseiller contraignant désigné conformément au présent Règlement.

Commission de récusation : une commission constituée par le conseil d'administration de la Fondation, composée au moins du président, laquelle commission décide des demandes de récusation visées à l'article 11.

Article 2 - Champ d'application (arbitrage)

1. Le présent Règlement s'applique si les parties se sont référées par convention à l'arbitrage par la Fondation ou selon le Règlement. Cette convention doit être prouvée par écrit. À cette fin, il suffit un document écrit prévoyant l'arbitrage ou renvoyant à des conditions générales prévoyant l'arbitrage et ayant été accepté expressément ou tacitement par les parties ou en leur nom.
2. Ce règlement remplace le règlement d'arbitrage de 2001 de Stichting Instituut voor Agrarisch Recht.

Article 3 - Champ d'application (avis contraignant)

Dans la mesure du possible, le présent Règlement s'applique mutatis mutandis si les parties se sont mises d'accord par écrit sur un avis contraignant de la Fondation ou selon le Règlement.

Lorsque l'avis est contraignant, le terme comité d'arbitrage dans le Règlement est lu comme conseiller(s) contraignant(s).

Article 4 - Communications

1. Les demandes et les communications sont faites ou confirmées selon les dispositions prévues par le présent article.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

2. Dès réception de la demande d'arbitrage par le bureau d'arbitrage, les parties transmettent leurs demandes, communications et autres documents directement au bureau d'arbitrage, avec transmission simultanée d'une copie à toutes les parties. Il en est de même pour les demandes, communications ou documents adressés par le bureau d'arbitrage aux parties.
3. Si les parties ont indiqué, en précisant leur adresse électronique, qu'elles peuvent être contactées à cette fin par ce moyen, toutes les demandes, communications et/ou autres écrits entre les parties et le bureau d'arbitrage seront transmis par courrier électronique.
4. Une demande, une communication ou un acte effectué par voie électronique ou un acte de procédure déposé par voie électronique est réputé avoir été transmis au moment où le message parvient à un système de traitement de données dont l'expéditeur n'est pas responsable.

Article 5 - Délais

1. Pour l'application du présent Règlement, un délai commence à courir le jour de la réception d'une notification y afférente et, en cas de transmission par voie électronique, le jour de la transmission, sauf disposition contraire expresse du présent Règlement ou du comité d'arbitrage.
2. Dans des cas particuliers, et à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le président est autorisé à prolonger ou raccourcir les délais. Dans la mesure où un comité d'arbitrage n'a pas encore été désigné conformément à l'article 14, ce pouvoir est dévolu au secrétaire.

Début de l'arbitrage

Article 6 - Demande d'arbitrage

1. Une procédure d'arbitrage est engagée par écrit en déposant une demande d'arbitrage auprès du bureau d'arbitrage dans un délai raisonnable à compter du moment où le litige est né, à l'appréciation du comité d'arbitrage. Le litige peut également être soumis par télécommunication écrite et par voie électronique tel que visé à l'article 1072B du Code de procédure civile néerlandais.
2. La procédure d'arbitrage est réputé être engagée le jour de la réception de la demande d'arbitrage.
3. La demande d'arbitrage comporte les informations suivantes :
 - (a) le nom, la forme juridique, l'adresse, la résidence ou le siège social, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chacune des parties
 - (b) le nom, l'adresse et la résidence ou le siège social, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la (des) personne(s) représentant le requérant dans l'arbitrage ;
 - (c) la description complète et claire du litige, mentionnant tous les faits pertinents ;
 - (d) la description claire ainsi que les motifs de la demande ;
 - (e) la position du défendeur ainsi que la réponse du requérant à cette position ;
 - (f) une référence à la présente convention d'arbitrage ;
 - (g) le nom, l'adresse et la résidence de l'arbitre ou des arbitres, ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse électronique, dans la mesure où les parties ont elles-mêmes désigné le ou les arbitre(s) ;
 - (h) si les parties n'ont pas désigné elles-mêmes le ou les arbitre(s) : le mode de désignation du ou des arbitre(s) si les parties ont convenu d'un mode de désignation autre que celui qui est prévu à l'article 14 ;
 - (i) le nombre d'arbitres, si les parties se sont mises d'accord là-dessus ;
 - (j) une préférence éventuelle du requérant quant au nombre d'arbitres si les parties ne se sont pas mises d'accord ;
4. Le secrétaire accuse réception de la demande d'arbitrage au requérant avec mention du jour de réception.

Article 7 - Défense

1. Le secrétaire transmet une copie de la demande d'arbitrage et de ses annexes au défendeur, après que le demandeur a versé l'avance visée à l'article 50.
2. Lors de la transmission de la copie de la demande d'arbitrage, le secrétaire donne également au défendeur

l'occasion de déposer un mémoire en défense dans un délai de 4 semaines. Le secrétaire est autorisé à prolonger ce délai, s'il y a lieu, de 4 semaines supplémentaires au maximum, à moins que les parties ne conviennent d'une prolongation plus longue.

3. Le mémoire en défense comporte les informations suivantes :

- (a) le nom, la forme juridique, l'adresse, la résidence ou le siège social, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du défendeur ;
- (b) le nom, l'adresse et la résidence ou le siège social, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la (des) personne(s) représentant le défendeur dans l'arbitrage ;
- (c) la description claire ainsi que les motifs de la défense ;
- (e) le cas échéant, l'indication de la préférence visée à l'article 6, paragraphe 3, point i).

4. Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle à l'encontre du demandeur dans le cadre du mémoire en défense, en observant les dispositions de l'article 22.

Recours en incompétence

Article 8 - Incompétence

1. Le défendeur qui souhaite invoquer l'incompétence du comité d'arbitrage, en raison de l'absence d'une convention d'arbitrage valable, est tenu de le faire avant tous les moyens de défense. Il doit invoquer l'incompétence du comité dans une conclusion séparée, avant sa conclusion en réponse, ou au plus tard dans sa conclusion en réponse. Si le défendeur ne le fait pas, son droit d'invoquer l'incompétence des arbitres par la suite s'éteint, sauf si le défendeur prétend que le litige n'est pas arbitrable.
2. Le comité d'arbitrage statue sur l'invocation de son incompétence. Si le comité d'arbitrage se déclare incompétent, la déclaration d'incompétence constitue une sentence arbitrale à laquelle s'appliquent les articles pertinents du présent Règlement.

Désignation des arbitres

Article 9 - Impartialité et indépendance de l'arbitre

1. L'arbitre doit être indépendant et impartial et ne doit être impliqué d'aucune façon dans le litige ou pouvoir en tirer profit.
2. Il ne doit pas non plus avoir des liens étroits avec la personne ou la société de l'une ou l'autre partie.
3. Il ne lui est pas permis d'avoir conseillé les parties sur le litige par avance ou leur avoir communiqué son avis à ce sujet.
4. En dehors de l'arbitrage, il ne doit discuter litige avec aucune des parties.
5. Une personne qui est pressentie en vue de sa désignation éventuelle en qualité d'arbitre et qui estime ne pas remplir les conditions susmentionnées est tenue d'en informer le secrétaire et de ne pas accepter le mandat.

Article 10 - Impartialité et indépendance de l'arbitre désigné par la (les) partie(s)

Si un ou plusieurs des arbitres désignés par les parties elles-mêmes n'offrent pas, de l'avis du secrétaire, des garanties suffisantes pour un bon arbitrage, le secrétaire peut refuser la procédure d'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent encore que l'arbitre en question sera remplacé conformément aux règles de désignation prévues à l'article 14.

Article 11 - Récusation

1. Un arbitre peut être récusé par une partie conformément aux dispositions du présent article s'il existe un doute fondé quant à son impartialité ou à son indépendance.
2. Une partie qui souhaite récuser un arbitre doit en informer le secrétaire par écrit, sous peine de déchéance de ses droits, dans un délai d'une semaine après avoir eu connaissance de la désignation de l'arbitre ou, le cas échéant, dans un délai d'une semaine après avoir eu connaissance d'un motif de récusation survenu ultérieurement. Dans cette lettre, elle doit indiquer les motifs de la récusation, sous peine de déchéance de ses droits.
3. Si la récusation n'a pas été faite conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le droit d'invoquer les motifs de récusation par la suite, dans la procédure arbitrale ou devant le tribunal, s'éteint.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

4. Sans délai après avoir reçu la notification écrite de la récusation d'un arbitre, le secrétaire en informe l'arbitre récusé et l'autre partie. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception, l'arbitre récusé doit transmettre son acquiescement ou son refus motivé par écrit au secrétaire, faute de quoi l'arbitre est réputé avoir acquiescé à la récusation.

5. Le comité d'arbitrage suspend la procédure arbitrale à compter du jour de la réception de la notification visée au paragraphe 2 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande de récusation.

6. Le retrait d'un arbitre récusé ne constitue pas une acceptation du bien-fondé des motifs de récusation.

7. Si un arbitre récusé ne se retire pas dans un délai de deux semaines à compter du jour de la réception de la notification de la partie récusante, la commission de récusation prendra dans les plus brefs délais une décision écrite sur la récusation. La commission de récusation peut donner à l'arbitre dont la récusation a été demandée et aux parties l'occasion d'être entendus. La décision est transmise par le secrétaire aux parties et à l'arbitre ou aux arbitres.

Article 12 - Nombre d'arbitres

1. Si les parties n'ont pas convenu du nombre des arbitres, le secrétaire détermine ce nombre après le dépôt du mémoire en défense ou, à défaut, après l'expiration du délai de dépôt du mémoire.

2. Le secrétaire fixe ce nombre à un ou trois, en tenant compte de la préférence des parties, de l'importance de la demande et de l'éventuelle demande reconventionnelle, ainsi que de la complexité de l'affaire.

3. Si les parties ont convenu d'un nombre pair d'arbitres, le secrétaire ajoute un président. Le président est désigné selon les conditions de l'article 14.

Article 13 - Mode de désignation prévu par les parties

1. Si les parties ont convenu d'un mode de désignation de l'arbitre ou des arbitres différent de celui prévu à l'article 14, la désignation se fait selon les modalités convenues par les parties, en observant les dispositions du paragraphe suivant.

2. Si tout ou partie de ce règlement de désignation n'a pas été mis en œuvre dans le délai convenu par les parties ou, à défaut, dans les quatre semaines suivant la date où la procédure d'arbitrage a été engagée, l'arbitre ou les arbitres seront toujours désignés conformément aux règles de désignation prévues à l'article 14.

Article 14 - Désignation

1. Le plus tôt possible après la réception du mémoire en défense ou, à défaut, après l'expiration du délai de dépôt du mémoire, le secrétaire transmet à chacune des parties la composition du comité d'arbitrage à désigner avec le(s) nom(s) du ou des arbitres envisagés.

2. Si une partie s'oppose à la désignation d'un ou de plusieurs arbitres proposés, elle en discute avec le secrétaire. Le secrétaire transmet alors à chacune des parties une nouvelle composition du comité d'arbitrage à désigner avec le(s) nom(s) du ou des arbitres prévus. Si une partie s'oppose également à cette composition, elle dispose du droit de récusation, conformément à l'article 11.

3. La désignation de l'arbitre ou des arbitres est confirmée par le secrétaire dans une notification adressée à l'arbitre ou aux arbitres.

4. L'arbitre accepte son mandat en notifiant son acceptation au secrétaire.

5. Simultanément à la transmission de la notification à l'arbitre ou aux arbitres, le secrétaire en informe les parties.

Article 15 – Décharge du mandat d'arbitre

1. L'arbitre qui a accepté son mandat peut, à sa demande, en être déchargé soit avec l'accord des parties, soit par le secrétaire.

2. L'arbitre qui a accepté son mandat peut en être déchargé par l'ensemble des parties, sans que l'arbitre lui-même en ait fait la demande. Les parties informent le secrétaire sans délai de la décharge.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

3. Un arbitre qui a accepté son mandat peut en être déchargé par le secrétaire de sa propre initiative, s'il n'est plus en mesure, en droit ou en fait, de remplir son mandat, ou qu'il ne s'acquitte pas de son mandat conformément au présent Règlement.

Article 16 - Remplacement d'un arbitre

1. Un arbitre ou un comité d'arbitrage qui a été déchargé de ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, sera remplacé par un autre arbitre ou comité d'arbitrage. Cet arbitre ou ce comité d'arbitrage sera désigné conformément aux règles de désignation prévues à l'article 14, à moins que les parties n'aient convenu d'un autre mode de remplacement. Il en est de même en cas de décès d'un arbitre.

2. Jusqu'au remplacement, la procédure est suspendue de plein droit. Après remplacement, la procédure déjà engagée se poursuit, à moins que le comité d'arbitrage n'estime qu'il y ait lieu de rouvrir l'affaire en tout ou en partie.

Procédure

Article 17 - Représentation et assistance juridique

Chaque partie peut comparaître devant le comité d'arbitrage en personne ou se faire représenter par un avocat ou par une personne spécialement mandatée à cet effet par écrit.

Article 18 - Lieu d'arbitrage

1. Le lieu d'arbitrage est Wageningen [Pays-Bas].

2. Le comité d'arbitrage peut tenir des audiences, délibérer et entendre des témoins et des experts en tout autre lieu, aux Pays-Bas ou dans un autre pays qu'elle juge approprié à cet effet.

Article 19 - Procédure générale

1. Le comité d'arbitrage veille à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité. Il donne à chaque partie l'occasion de défendre ses droits et de présenter ses prétentions.

2. Le comité d'arbitrage détermine les modalités et les délais de la procédure, en tenant compte des dispositions du présent Règlement, de tout accord éventuel conclu à ce sujet entre les parties, et des circonstances de l'arbitrage.

3. Le comité d'arbitrage veille au déroulement rapide de la procédure arbitrale. Dans des cas particuliers, il est autorisé, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, à prolonger un délai qu'il a fixé ou qui a été convenu par les parties.

4. Le comité d'arbitrage peut organiser une réunion avec les parties afin de se concerter sur le déroulement de la procédure et/ou afin de déterminer plus en détail les éléments de fait et de droit constituant le litige.

5. Si le comité d'arbitrage est composé de plus d'un arbitre, les questions accessoires peuvent être jugées par le président.

Article 20 - Échange de documents

1. Sauf accord contraire des parties, il n'est en principe pas possible de présenter d'autres conclusions après le dépôt du mémoire en défense.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la demande reconventionnelle.

Article 21 - Demande reconventionnelle

1. Une demande reconventionnelle qui n'a pas été introduite au plus tard par mémoire en défense ne pourra plus être introduite ultérieurement dans la même procédure d'arbitrage.

2. Une demande reconventionnelle est recevable si elle est l'objet de la même convention d'arbitrage que celle sur laquelle se fonde la demande d'arbitrage.

Article 22 - Audience

1. Le comité d'arbitrage donne aux parties l'occasion d'éclairer oralement leurs arguments lors d'une audience.

2. Le comité d'arbitrage fixe la date et le lieu de l'audience.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

3. Lors de l'audience, le comité d'arbitrage peut toujours tenter d'amener les parties à un accord.

Article 23 - Preuve en général

1. L'admissibilité des moyens de preuve, la répartition de la charge de la preuve et l'évaluation des éléments de preuve sont laissées à l'appréciation du comité d'arbitrage, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.
2. Après avoir entendu les parties, le comité d'arbitrage peut désigner le président, afin d'entendre des témoins ou des experts ou pour effectuer une descente sur les lieux ou une visite, ou remplir d'autres tâches du comité d'arbitrage, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Article 24 - Production de documents

1. Sauf accord contraire des parties, les conclusions sont accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces à conviction écrites que les parties invoquent.
2. Le comité d'arbitrage est autorisé à ordonner la production de certains documents qu'il juge pertinents pour le litige.

Article 25 - Témoins

1. Lors de la convocation des parties à l'audience, le comité d'arbitrage peut décider que les parties ont le droit de présenter des témoins et/ou des experts à l'audience. Si les parties souhaitent y recourir, elles doivent communiquer au secrétaire et à l'autre partie, au moins 8 jours avant l'audience, le nom et domicile des témoins, en précisant l'objet de l'audition.
2. En cas d'audition d'un témoin, ordonnée par le comité d'arbitrage, le comité d'arbitrage détermine le jour, l'heure et le lieu de l'audition, ainsi que les modalités, à moins que les parties n'aient prévu les modalités de l'audition par voie d'accord. Le jour, l'heure et le lieu seront notifiés par écrit aux parties en temps utile.
3. Si le comité d'arbitrage le juge nécessaire, il entend les témoins après qu'ils ont prêté serment ou fait une promesse solennelle.
4. Le comité d'arbitrage décide s'il est dressé un procès-verbal de l'audience et sous quelle forme.

Article 26 - Experts (partie)

Une partie est libre de présenter un avis d'expert qu'elle a obtenu. Si la partie qui a présenté l'avis ou l'autre partie le demande, ou que le comité d'arbitrage en décide ainsi, l'expert est convoqué par la partie qui a présenté l'avis pour donner des explications complémentaires à l'audience.

Article 27 - Experts (comité d'arbitrage)

1. Le comité d'arbitrage peut désigner un ou plusieurs experts chargés d'émettre un avis dans le délai à fixer par le comité d'arbitrage. Le comité d'arbitrage peut consulter les parties sur la personne et les compétences de l'expert à désigner ainsi que sur le mandat à lui confier.
2. Le comité d'arbitrage transmet sans délai aux parties une copie de la désignation de l'expert et du mandat dont il est chargé.
3. Si une partie ne fournit pas à l'expert les informations qu'il demande ou n'apporte pas la coopération dont il a besoin, l'expert peut demander au comité d'arbitrage d'ordonner la partie concernée de le faire.
4. L'expert transmet un projet d'avis aux parties.
5. Les parties doivent communiquer leurs commentaires à l'expert dans les 4 semaines suivant la réception du projet d'avis.
6. L'expert rédige l'avis final, référant aux commentaires des parties.
7. Chaque partie peut demander le comité d'arbitrage par écrit, que l'expert soit entendu lors d'une audience du comité d'arbitrage. Si une partie souhaite faire une telle demande, elle doit le faire sans délai après avoir reçu le rapport de l'expert destiné au comité d'arbitrage et à l'autre partie. Lors de l'audience le comité d'arbitrage donne à chacune des parties l'occasion de poser des questions à l'expert.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

8. Le comité d'arbitrage n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si cet avis est contraire à sa conviction.

Article 28 - Enquête sur place

Le comité d'arbitrage peut, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, procéder à une descente sur les lieux ou à une visite. Les parties doivent avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux ou à la visite.

Article 29 - Comparution en personne des parties

Le comité d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, ordonner la comparution en personne des parties ou la comparution pour le compte des parties d'une personne qui connaît l'affaire et qui est autorisée à prendre des décisions au nom des parties, afin de fournir des informations ou de tenter de parvenir à une transaction.

Article 30 - Modification de la demande

1. Une partie peut modifier ou augmenter sa demande ou sa demande reconventionnelle, ou bien les motifs de celle-ci, au cours de la procédure arbitrale, à condition que cela n'entrave pas indûment la défense de l'autre partie ou ne retarde pas indûment la procédure.
2. En cas de non-comparution d'une partie, le comité d'arbitrage lui donne l'occasion de s'exprimer par écrit sur une modification ou une augmentation de la demande.

Article 31 - Retrait de la demande d'arbitrage

1. Le requérant peut retirer sa demande d'arbitrage tant que le défendeur n'aura pas déposé un mémoire en défense.
2. Après, le retrait de la demande d'arbitrage ne sera possible qu'avec le consentement exprès du défendeur.
3. Le retrait est confirmé par écrit aux parties par le secrétaire et, après sa désignation, par le comité d'arbitrage par l'intermédiaire du secrétaire.

Article 32 - Défaut

1. En cas de défaut par le défendeur d'exercer sa défense ou de déposer une conclusion dans le délai fixé par le comité d'arbitrage, sans invoquer un motif valable, le comité d'arbitrage sera autorisé à rendre sa sentence sans délai.
2. Cette sentence fait droit à la demande en tout ou en partie, à moins qu'il n'apparaisse au comité d'arbitrage qu'elle soit illégitime ou non fondée. Le comité d'arbitrage pourra, avant de rendre sa sentence, exiger du requérant qu'il apporte la preuve d'une ou de plusieurs de ses allégations.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la demande reconventionnelle.

Sentence

Article 33 - Délai

1. À l'issue de l'audience, le comité d'arbitrage notifie aux parties le délai dans lequel il rendra sa sentence. Si les parties ont renoncé à une audience, la notification suit de dépôt de la dernière conclusion. Le comité d'arbitrage est autorisé à prolonger le délai une ou plusieurs fois si nécessaire. Dans tous les cas, le comité d'arbitrage statue sans tarder.
2. Le mandat du comité d'arbitrage se poursuit jusqu'à la transmission de sa sentence finale aux parties.

Article 34 - Type de sentence

Le comité d'arbitrage peut rendre une sentence finale ou partielle, ou bien une sentence avant dire droit.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

Article 35 - Critère de décision

1. Le comité d'arbitrage, en personne avisée, décide en équité, à moins que les parties n'aient stipulé par convention que le comité d'arbitrage statue selon les règles de droit.
2. Lorsque les parties ont fait un choix de loi, le comité d'arbitrage décide selon les règles de droit désignées par les parties. À défaut d'un tel choix de loi, le comité d'arbitrage décide selon les règles de droit qu'il juge appropriées.
3. Dans tous les cas, le comité d'arbitrage prend une décision en tenant compte des pratiques commerciales applicables.

Article 36 - Décision et signature

1. Si le comité d'arbitrage est composé de plusieurs arbitres, il prend ses décisions à la majorité des voix.
2. La sentence comportant la décision est rédigée en quatre exemplaires et signée par l'arbitre ou les arbitres.
3. Si une minorité d'arbitres refuse de signer, les autres arbitres en font mention sous la sentence signée par eux. Cette mention est également signée par eux.
4. Si une minorité des arbitres n'est pas en mesure de signer, et qu'on ne puisse s'attendre à ce que l'empêchement soit levé dans un bref délai, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent mutatis mutandis.

Article 37 - Forme et contenu de la sentence

1. En tout état de cause la sentence comporte :
 - (a) le nom et domicile de l'arbitre ou des arbitres ;
 - (b) le nom, la forme juridique et la résidence ou le domicile des parties ;
 - (c) un bref aperçu de la procédure ;
 - (d) une représentation de la demande et, le cas échéant, de la demande reconventionnelle ;
 - (e) les motifs de la décision de sentence ;
 - (f) l'indication si le comité d'arbitrage a statué conformément aux règles de droit ou, en personne avisée, en équité ;
 - (g) la décision ;
 - (h) la fixation des frais d'arbitrage et la condamnation au paiement de ces frais ;
 - (i) le lieu du prononcé de la décision, qui est également le siège de l'arbitrage ;
 - (j) la date de la décision.
2. Si la décision est une sentence dans le cadre d'une procédure arbitrale en référé, une sentence finale partielle ou une sentence avant dire droit, la fixation des frais d'arbitrage et la condamnation au paiement de ces frais, mentionnées au paragraphe précédent sous h), peuvent être reportées à une date ultérieure de la procédure.

Article 38 - Expédition et dépôt

1. Dès réception de la sentence, le secrétaire veille à ce que, au nom du comité d'arbitrage et sans délai :
 - (a) un original de la sentence sera transmis à chaque partie ;
 - (b) si les parties le demandent au secrétaire avant le prononcé de la sentence, un original de la sentence finale ou partielle sera déposé sans délai au greffe du tribunal de l'arrondissement du lieu de l'arbitrage, après quoi le secrétaire notifiera la date du dépôt aux parties et au comité d'arbitrage dans les meilleurs délais ;
2. Un exemplaire de la sentence est conservé dans les archives de la Fondation pendant dix ans. Pendant cette période, toute partie pourra demander au secrétaire de lui fournir une copie de la sentence certifiée par lui, contre paiement des frais.

Article 39 - Force contraignante de la sentence

Une sentence arbitrale est contraignante pour les parties à partir du jour où elle est rendue. Par arbitrage à convenir par la Fondation ou en vertu du Règlement, les parties sont réputées avoir assumé l'obligation de respecter la sentence sans délai.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

Article 40 - Rectification de la sentence

1. Une partie peut, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de la sentence, demander au comité d'arbitrage de corriger une erreur manifeste de calcul ou de rédaction dans la sentence.
2. Si des données visées à l'article 37, paragraphe 1, points a), b), i) et j), sont inexactes ou manquent en tout ou en partie dans la sentence, une partie peut, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de la sentence, demander au comité d'arbitrage de rectifier ces données.
3. La demande est déposée auprès du secrétaire. Le secrétaire transmet une copie de la demande à l'autre partie et au comité d'arbitrage dans les plus brefs délais.
4. Le comité d'arbitrage peut, dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de la sentence, procéder également de sa propre initiative à la correction visée au premier paragraphe ou à la rectification visée au deuxième paragraphe.
5. Avant que le comité d'arbitrage ne décide sur la demande visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou ne se propose de procéder de sa propre initiative à la rectification visée au paragraphe 4, il donne aux parties l'occasion de s'exprimer à ce sujet.
6. Si le comité d'arbitrage procède à la correction ou à la rectification, il la consigne dans un document distinct qui est réputé faire partie de la sentence. Le document est établi en quatre exemplaires et comprend :
 - (a) les données mentionnées à l'article 37, paragraphe 1, points a) et b) ;
 - (b) une référence à la décision à laquelle la rectification se rapporte ;
 - (c) la rectification ;
 - (d) la date de la rectification, étant entendu que la date de la sentence objet de la rectification reste déterminante ;et
 - (e) une signature à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 36.
7. Le secrétaire veille à ce que le document visé au paragraphe 6 soit transmis aux parties dans les meilleurs délais ; les dispositions de l'article 38 s'appliquent mutatis mutandis à cette transmission.
8. Si le comité d'arbitrage rejette la demande de rectification, il en informe les parties par l'intermédiaire du secrétaire.

Article 41 - Sentence complémentaire

1. Si le comité d'arbitrage a omis de statuer sur une ou plusieurs questions soumises à son jugement, une partie peut, dans les 30 jours suivant la transmission de la sentence, demander au comité d'arbitrage de prononcer une sentence complémentaire.
2. La demande est déposée auprès du secrétaire. Le secrétaire transmet une copie de la demande à l'autre partie et au comité d'arbitrage.
3. Avant de décider sur la demande, le comité d'arbitrage donne aux parties l'occasion d'être entendues.
4. La sentence complémentaire constitue une sentence arbitrale ; elle est soumise aux dispositions du présent Règlement.
5. Si le comité d'arbitrage rejette la demande d'une sentence complémentaire, il en informe les parties par écrit par l'intermédiaire du secrétaire.

Article 42 - Sentence transactionnelle

1. Si les parties parviennent à une transaction au cours de la procédure, son contenu peut être consigné dans une sentence arbitrale, à leur demande conjointe.
2. La sentence arbitrale, contenant une transaction entre les parties est réputée être une sentence arbitrale ; les dispositions du présent Règlement lui sont applicables mutatis mutandis.

Article 43 - Publication de la sentence

La Fondation est autorisée à faire publier la sentence sans mentionner les noms des parties et en omettant tout autre détail susceptible de révéler l'identité des parties, à moins qu'une partie ne s'y soit opposée par écrit auprès du secrétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la sentence.

Procédure en référé

Article 44 - Arbitrage d'urgence

1. Dans tous les cas où une mesure exécutoire par provision est requise, en raison de l'urgence immédiate, le requérant peut s'adresser au secrétaire, lui demandant de bien vouloir désigner sans délai un président aux fins de statuer sur la demande en référé, en soumettant les dates auxquelles le requérant, l'autre partie et leurs mandataires sont empêchés dans les 6 semaines suivant la date de transmission de la demande.
2. Le demandeur doit joindre à sa demande déposée en double exemplaire auprès du secrétaire, un exposé de ce qu'il réclame et des motifs sur lesquels il fonde sa demande. Il doit joindre les documents prouvant que le présent Règlement est applicable, ainsi que d'autres documents permettant d'établir le bien-fondé de la demande introduite par lui.
3. Si le président estime que l'affaire n'est pas suffisamment urgente ou trop complexe pour être tranchée dans le cadre d'une procédure arbitrale en référé, il peut, pour ce motif, rejeter la demande en tout ou en partie et renvoyer les parties à un arbitrage sur le fond. Si la procédure d'arbitrage au fond n'est pas encore en cours, il convient de l'engager conformément à l'article 6.
4. Le président ordonne alors la convocation des parties par le secrétaire, à un moment déterminé par lui, en tenant compte des dates d'empêchement notifiées par le requérant, et au lieu qu'il détermine. Ce délai doit être fixé de manière à ce que la partie adverse ait une possibilité raisonnable de préparer sa défense.
5. Le secrétaire joint à sa convocation du défendeur une copie de la demande et de tous les documents y afférents.
6. Le président peut exiger de toute partie la constitution d'une garantie adéquate en rapport avec la mesure conservatoire.
7. Sauf décision contraire du président, une décision du président rendue en référé est considérée comme une sentence arbitrale ; les dispositions du présent Règlement lui sont applicables mutatis mutandis.
8. Le président peut, à la demande unanime des parties, prononcer sans délai une sentence sur le fond au lieu d'une sentence en référé. Une telle décision sur le fond est considérée comme une sentence arbitrale ; les dispositions du présent Règlement lui sont applicables mutatis mutandis.
9. Le président peut, à la demande unanime des parties, avec mention de la demande, convertir une sentence arbitrale visée au paragraphe 7 en une sentence arbitrale visée au paragraphe 8.
10. Les autres dispositions du Règlement s'appliquent à cette procédure en référé, le cas échéant par analogie.

Pourvoi en appel

Article 45

1. Chacune des parties a, en principe, le droit de faire appel d'une sentence rendue en première instance.
2. L'appel d'une sentence arbitrale est exclu si la sentence, si elle avait été rendue par un tribunal ordinaire, n'avait pas été susceptible de recours.
3. L'appel d'une sentence arbitrale doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission de la sentence, par le dépôt d'un mémoire des griefs auprès du bureau d'arbitrage.
4. L'appel d'une sentence avant dire droit et/ou d'une sentence finale partielle ne peut être interjeté qu'en même temps que l'appel de la sentence finale ; toutefois, il est fait exception à cette règle si le comité d'arbitrage en a expressément disposé autrement dans la sentence avant dire droit, ou que les parties aient expressément convenu autrement.
5. L'appel d'une sentence rendue en référé, tel que visée à l'article 44, doit être interjeté dans un délai de quatre semaines à compter du jour de la transmission de la sentence, par le dépôt d'un mémoire des griefs auprès du bureau d'arbitrage.
6. Un avis contraignant n'est pas susceptible de recours.

Article 46

1. La procédure d'appel se déroule devant un comité d'arbitrage d'appel composé d'un ou de trois arbitres d'appel.
2. Les arbitres qui ont participé à la procédure du litige en première instance ne pourront être désignés comme arbitres d'appel.
3. Le secrétaire impliqué dans la procédure du litige en première instance est exclu de la procédure en appel.
4. Sauf s'il en résulte autrement des articles 44 et 45 du présent Règlement, celui-ci s'applique à la procédure en appel, étant entendu que l'introduction d'une demande reconventionnelle telle que visée à l'article 21 du présent Règlement ne sera pas autorisée.
5. Le défendeur en appel peut interjeter un appel incident, même après le délai visé à l'article 45, paragraphes 3 et 5 respectivement, mais au plus tard en même temps que la conclusion en réponse qu'il doit déposer en appel principal. Il a l'occasion de déposer une conclusion en réponse en appel incident.
6. Le comité d'arbitrage d'appel peut autoriser une modification ou une augmentation d'une demande formulée en première instance si le défendeur a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet par écrit ou oralement et que le comité d'arbitrage d'appel ne juge pas ses propos comme étant mal fondés.

Renvoi pendant la procédure d'annulation

Article 47

1. Si, au cours d'une procédure d'annulation d'une sentence arbitrale rendue conformément au présent Règlement, la juridiction compétente permet au comité d'arbitrage de supprimer le motif d'annulation par renvoi, le mandat du comité d'arbitrage reprend effet au moment visé au paragraphe 2, en ce sens qu'il est réputé annuler, si possible, le motif d'annulation indiqué par la juridiction compétente en rouvrant la procédure arbitrale ou en prenant une mesure différente de celle que le comité d'arbitrage juge opportune.
2. La partie qui a demandé l'annulation notifie au secrétaire la décision de la juridiction compétente dans les plus brefs délais, en remettant une copie de la décision et en transmettant simultanément une copie à l'autre partie. Le mandat supplémentaire du comité d'arbitrage visé au paragraphe 1 commence le jour de la réception de la notification par le comité d'arbitrage.
3. En cas de renvoi, le comité d'arbitrage, après avoir entendu les parties, détermine la suite de la procédure. Le secrétaire est autorisé à demander de la partie requérant l'annulation une provision pour les frais de l'arbitrage.
4. Avant de statuer, le comité d'arbitrage donne aux parties l'occasion d'être entendues.
5. Si le comité d'arbitrage estime que le motif d'annulation peut être annulé, il rend une sentence arbitrale correspondante qui remplace la sentence dont l'annulation a été demandée.

Frais

Article 48 - Frais en général

Les frais d'arbitrage sont les frais des arbitres, du secrétaire et des experts désignés par le comité d'arbitrage, ainsi que tous les autres frais que l'arbitrage, de l'avis du comité d'arbitrage, a nécessairement entraînés.

Article 49 - Honoraires et débours des arbitres

1. Les honoraires de l'arbitre ou des arbitres sont fixés par le secrétaire après consultation de l'arbitre ou des arbitres. Lors de la fixation des honoraires, il est tenu compte du temps consacré par l'arbitre ou les arbitres à l'affaire, de l'importance pécuniaire de l'affaire et de la complexité de celle-ci.

Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.

2. Les débours comprennent entre autres les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, les frais de secrétariat, les frais de salles de réunion pour l'audition et/ou les délibérations, les frais d'affranchissement et les frais de téléphone.

Article 50 - Provision

1. Le secrétaire est autorisé à exiger du requérant une provision sur laquelle seront prélevés, dans la mesure du possible, les honoraires et débours de l'arbitre ou des arbitres. Si le défendeur a introduit une demande reconventionnelle, le secrétaire peut également exiger de lui une provision à cet effet.
2. La provision est également utilisée pour payer les frais du secrétaire, de l'expert désigné par le comité d'arbitrage, de l'assistance technique et de l'interprète, si et dans la mesure où ces frais seront subis par le comité d'arbitrage.
3. Le secrétaire peut à tout moment demander des compléments à la provision du requérant et/ou du défendeur.
4. Le comité d'arbitrage est autorisé à suspendre l'arbitrage en ce qui concerne la demande ou la demande reconventionnelle, y compris une demande ou une demande reconventionnelle dans le cadre d'une procédure arbitrale en référé visée à l'article 44, ainsi qu'un recours en appel et un recours incident visés respectivement aux articles 45 et 46, aussi longtemps que la partie concernée n'a pas versé la provision qu'on lui a demandée. Si, après un deuxième rappel écrit du secrétaire, une partie n'a pas déposé la provision exigée dans un délai de 14 jours, elle est réputée avoir retiré sa demande, respectivement sa demande reconventionnelle, sans préjudice de l'obligation de cette partie de rembourser les frais d'arbitrage encourus jusqu'à ce moment.
5. La Fondation n'est pas tenue de payer des frais non couverts par une provision. Aucun intérêt ne sera payé sur la provision versée.

Article 51 - Frais de l'assistance juridique

Le comité d'arbitrage peut condamner la partie succombante au paiement d'un remboursement raisonnable des frais de l'assistance juridique à la partie ayant obtenu gain de cause, si et dans la mesure où ces frais étaient raisonnables, de l'avis du comité d'arbitrage.

Article 52 - Fixation et condamnation

1. Le comité d'arbitrage fixe les frais de l'arbitrage.
2. La partie majoritairement succombante est condamnée aux frais, sous réserve de cas particuliers, à l'appréciation du comité d'arbitrage. Si chacune des parties est partiellement succombante, le comité d'arbitrage peut répartir tout ou partie des frais.
3. Dans la mesure où la provision versée par une partie est utilisée pour payer des frais auxquels l'autre partie est condamnée en vertu du paragraphe précédent, cette dernière est condamnée à rembourser ce montant à la première partie.
4. Une condamnation aux frais peut également être prononcée sans qu'ils aient été expressément réclamés par une partie.

Article 53 - Frais en cas de cessation anticipée

1. Si un arbitre est déchargé de son mandat avant la sentence finale, cet arbitre pourra réclamer une rémunération raisonnable pour ses activités accomplies, sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du secrétaire. Cette rémunération est fixée par le secrétaire et relève des frais d'arbitrage. Cette rémunération sera incluse par le comité d'arbitrage lors de la fixation des frais et de la condamnation aux frais.
2. S'il est mis fin au mandat du comité d'arbitrage avant la sentence finale, l'arbitre ou les arbitres pourront également demander une rémunération raisonnable, à fixer par le secrétaire, pour leurs activités accomplies, à moins que la cessation n'intervienne en raison d'une lenteur inacceptable dans l'exécution du mandat.
3. En cas d'incompétence du comité d'arbitrage, les dispositions de la présente section sont d'application mutatis mutandis, étant entendu que les frais fixés seront à la charge du requérant.

Dispositions finales

Article 54 - Infraction au Règlement

Si une personne a contrevenu à une disposition quelconque du présent Règlement ou n'a pas agi conformément à cette disposition, une partie doit, dès que possible après avoir pris connaissance de la violation, protester par écrit contre celle-ci, sous peine de perdre le droit de s'en prévaloir ultérieurement, dans la procédure arbitrale ou devant un tribunal.

Article 55 - Cas non prévus

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, il convient d'agir selon l'esprit du présent Règlement.

Article 56 - Limitation de la responsabilité

La Fondation, les membres de son conseil d'administration et de son personnel, l'arbitre ou les arbitres et le secrétaire, ainsi que toute autre personne impliquée dans l'affaire par (l'un d'entre) eux, ne sont pas responsables, contractuellement ni extra contractuellement, des dommages éventuels causés par leurs propres omissions ou actes ou par ceux d'autres personnes, ou par l'utilisation de moyens auxiliaires dans ou autour d'un arbitrage, sauf si et dans la mesure où le droit néerlandais impératif s'oppose à l'exonération. La Fondation, les membres de son conseil d'administration et de son personnel ne sont pas responsables du paiement de tout montant non couvert par la provision.

Article 57 - Modification du Règlement

1. Le conseil d'administration de la Fondation peut à tout moment apporter des modifications au présent Règlement. Les modifications ne s'appliquent pas aux arbitrages déjà en cours.
2. Le Règlement s'applique dans la forme où il est en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

Article 58 – Titre raccourci

Le présent Règlement peut être cité sous le nom de Règlement d'arbitrage de la Fondation Litiges agricoles c.a.

Article 59 - Adoption et date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil d'administration de la Fondation le 3 octobre 2017 et entre en vigueur à compter de cette date.

En cas de contradiction entre le texte néerlandais et sa traduction, seule la version néerlandaise fera foi.